

ORDONNANCE n° 81-205 du 16 septembre 1981 modificative de l'ordonnance n° 80-326 bis du 17 décembre 1980 portant loi de finances pour l'année budgétaire 1981.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La subvention reçue de la C.E.A.O. au titre de la participation de cet organisme à la campagne de lutte contre la peste bovine est prise en recette au budget de l'Etat, exercice 1981.

Titre 04 : Aides, dons, subventions.

Chapitre 10 : Aides, dons et subventions courantes.

Article 02 : Aides, dons et subventions des organismes internationaux.

Paragraphe 10 : Subvention C.E.A.O. 7 800 000

ART. 2. — Les crédits supplémentaires ci-après sont inscrits au budget de l'Etat, exercice 1981.

A. — FONCTIONNEMENT

Titre 23 : Dépenses communes et diverses.

Chapitre 02 : Dépenses diverses.

Article 20 : Réserves pour dépenses imprévues, omises ou à répartir.

Paragraphe 10 : Réserve pour dépenses imprévues 7 800 000

ART. 3. — Sont autorisés les virements de crédits ci-après au budget de l'Etat, exercice 1981.

Titre 05.

Chapitre 02 : Armée nationale.

Virement :

- de l'article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités ;
- de l'article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales,
- à l'article 12 : Moyens de fonctionnement et équipement militaires 1 476 198 000

Chapitre 03 : Gendarmerie nationale.

Virement :

- de l'article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités ;
- de l'article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales,
- à l'article 12 : Moyens de fonctionnement et équipement militaires 316 664 000

Chapitre 04 : Ecole interarmes.

Virement :

- de l'article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités ;
- de l'article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales,
- à l'article 12 : Moyens de fonctionnement et équipement militaires 2 685 000

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée suivant procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 16 octobre 1981.

Pour le Comité militaire de salut national

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould HADALLA.

ORDONNANCE n° 81-206 du 16 septembre 1981 réglementant l'exportation du bétail et des viandes de boucherie.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions réglementaires relatives à la transhumance, l'exportation du bétail sur pieds et des viandes des espèces animales ci-après désignées : ovins, bovins, caprins, camelins, hors des frontières de la République islamique de Mauritanie, par quelque moyen que ce soit, est interdite à toute personne physique ou morale autre que la Société mauritanienne d'élevage et commercialisation du bétail (SOMECOB).

Toutefois, pour la vente des animaux de boucherie, des dérogations peuvent être accordées en faveur des frontaliers et des acheteurs non résidents ne pouvant pas accomplir les formalités prévues par la réglementation en matière de commerce extérieur et de contrôle des changes. Les conditions d'octroi de ces dérogations seront fixées par décret.

ART. 2. — Il est conféré à la SOMECOB le droit de préemption ou d'acquéreur préférentiel, dont elle peut user dans les cas de transaction à des prix anormalement bas en faveur de l'acheteur non résident.

ART. 3. — La tentative d'exportation est réprimée et poursuivie au même titre que l'exportation frauduleuse.

Sont présumés avoir tenté de commettre l'infraction d'exportation frauduleuse les propriétaires, gardiens ou bergers dont les animaux sont trouvés à l'intérieur d'un rayon spécial dont l'étendue est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre chargé du Commerce.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus ne sont pas opposables aux propriétaires, gardiens ou bergers résidant ou nomadisant dans ce rayon spécial pour les seuls animaux de leur élevage traditionnel de reproduction.

ART. 4. — Les auteurs, coauteurs et complices des infractions ou tentatives d'infractions prévues à la présente ordonnance sont poursuivis et réprimés conformément aux dispositions de la loi n° 66-145 du 27 juillet 1966 instituant le Code des Douanes, notamment les articles 292, 297 et 300.

En cas de récidive, le maximum de la peine d'emprisonnement est obligatoirement prononcé.